

Italie

Remboursement de la TVA au titre de la 13^e directive

I. ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ – Article 2, paragraphe 2

1) Votre pays a-t-il conclu des accords de réciprocité?

Oui

2) Si oui, quels sont les pays inclus dans les accords de réciprocité?

SUISSE (JO n° 87 du 15/04/1998, supplemento ordinario n.70) et NORVÈGE (il existe un «échange de notes» diplomatique qui n'a pas été publié au Journal officiel).

3) Quelle est la taxe équivalente dans le pays tiers visée par les accords de réciprocité?

TVA

4) Quels sont les biens et services concernés par les accords de réciprocité?

Les biens et services liés à l'activité économique du requérant. La taxe doit être déductible conformément aux dispositions de l'article 19 du DPR 633/72 et des articles suivants.

5) Existe-t-il des règles spécifiques ou complémentaires applicables pour les accords de réciprocité?

Non.

6) Si votre pays n'a conclu aucun accord de réciprocité, les remboursements sont-ils néanmoins autorisés?

Oui, mais la désignation d'un représentant fiscal est nécessaire.

II. REPRÉSENTANTS FISCAUX – Article 2, paragraphe 3

7) Votre pays exige-t-il la désignation d'un représentant fiscal?

Oui, mais uniquement lorsque le contribuable réside dans un pays tiers et qu'il n'existe aucun accord de réciprocité avec ce pays.

8) Quelles sont les conditions à respecter pour la désignation d'un représentant fiscal?

Un représentant fiscal doit être désigné avant d'effectuer la première opération. La preuve de cette désignation peut être apportée par un acte authentique, un acte sous seing privé enregistré officiellement, un acte sous seing privé consigné dans un registre spécifique tenu par le bureau concerné (celui-ci est déterminé en fonction de l'adresse fiscale du représentant fiscal).

III. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT – Article 3, paragraphe 1

9) Quels sont les délais de présentation de la demande?

La demande doit être introduite le 30 juin au plus tard de l'année suivant la période fiscale à laquelle se rapporte le remboursement.

La demande peut être:

- déposée directement au bureau concerné: CENTRO OPERATIVO DI PESCARA – VIA RIO SPARTO 21 – 65129 PESCARA – PE – ITALY;
- envoyée par courrier;
- envoyée par coursier;

dans les deux derniers cas, la date d'envoi doit être antérieure au 30 juin.

10) Quelles sont les périodes couvertes pour un remboursement?

Le montant minimum remboursé pour une période inférieure à un an (trimestrielle ou semestrielle) est de 200 EUR. Un montant inférieur à 200 EUR, mais supérieur à 25 EUR, peut être remboursé sur une base annuelle.

Si le montant total du remboursement n'est pas inférieur à 200 EUR, la demande peut alors être envoyée pour une période de moins d'un an:

1^{er} trimestre (janvier, février, mars).

2^e trimestre (avril, mai, juin).

3^e trimestre (juillet, août, septembre).

4^e trimestre (octobre, novembre, décembre).

1^{er} semestre;

2^e semestre.

Si le montant total du remboursement par période est inférieur à 200 EUR, la demande peut alors être envoyée annuellement.

Dans tous les cas, le montant total du remboursement doit être supérieur à 25 EUR.

11) Où les demandes doivent-elles être présentées?

CENTRO OPERATIVO DI PESCARA – VIA RIO SPARTO 21

65129 PESCARA – PE

ITALIE

12) Quel est le montant minimum de TVA pouvant être remboursé?

Le montant minimum remboursé pour une période inférieure à un an (trimestrielle ou semestrielle) est de 200 EUR. Un montant inférieur à 200 EUR, mais supérieur à 25 EUR, peut être remboursé sur une base annuelle.

13) Comment le requérant peut-il se procurer un formulaire de demande?

Il peut le télécharger aux adresses suivantes:

www.agenziaentrate.it

http://www.agenziaentrate.it/ilwwcm/resources/file/ebba3c4df5f09df/mod_iva79.pdf

14) Quelles sont les langues pouvant être utilisées pour remplir le formulaire?

Le formulaire TVA 79 doit être rempli en italien (circ. 03/08/1982.) (toutefois, un formulaire rempli dans une autre langue de l'UE est généralement accepté)

15) Quelles sont les informations demandées dans le formulaire? Prière de joindre une copie du formulaire ou d'indiquer un lien vers un site internet où celui-ci peut être consulté.

Il est demandé:

- d'indiquer si d'autres remboursements ont été demandés par le même requérant;
- d'indiquer le numéro d'enregistrement TVA (si celui-ci est connu);
- d'indiquer les nom et prénom ou la raison sociale du requérant;
- d'indiquer le type d'activités économiques réalisées par le requérant;
- d'indiquer le bureau fiscal et le numéro d'enregistrement de la TVA dans l'État d'établissement, de domicile ou de résidence permanente du requérant;
- d'indiquer la période à laquelle se rapporte le remboursement;
- d'indiquer le montant du remboursement demandé;
- d'indiquer le mode de remboursement souhaité (compte bancaire ou compte postal) et les détails y afférents;
- d'indiquer le nombre total d'annexes et les types d'annexes;
- de fournir une liste détaillée des biens et services acquis en qualité d'assujetti;
- de déclarer qu'aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée dans l'État membre du remboursement durant la période à laquelle se rapporte le remboursement;
- de déclarer n'avoir réalisé que des prestations de services pour lesquelles le bénéficiaire est redevable de la taxe, ou des prestations de transport et des prestations de services liées à ces prestations de transport;
- de déclarer que les informations fournies sont vraies;
- de s'engager formellement à restituer tout remboursement indûment perçu;
- de fournir une liste des différents montants de TVA relatifs à la période sur laquelle porte la demande.

16) Y a-t-il des informations à caractère facultatif? Si oui, lesquelles?

Le requérant est invité à fournir son numéro de télécopieur et son adresse électronique, mais cela n'est pas obligatoire (ces informations ne sont pas formellement demandées dans le formulaire TVA 79).

17) Qui est autorisé à signer le formulaire de demande?

Le requérant ou la personne agissant en son nom (grâce à une «procura notarile»).

18) Quelles sont les pièces justificatives à joindre à la demande?

Une attestation délivrée par l'administration fiscale du pays où le requérant est établi, confirmant que celui-ci agit en qualité d'assujetti. Une telle attestation expire un an après sa date de délivrance et ne doit être présentée qu'une seule fois.

Les originaux des factures ou des documents d'importation (avec les annexes) doivent comporter les données personnelles du requérant demandant le remboursement.

19) Quel est le délai dans votre pays pour procéder au remboursement?

Si la demande est acceptée, le remboursement intervient dans les six mois à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est rejetée, la raison du refus est communiquée dans les six mois à compter de la date de réception de la demande. Il est possible d'introduire un recours contre cette décision de refus.

Des intérêts sont versés en cas de remboursement tardif à partir du 180^e jour suivant la date de réception de la demande. Dans tous les cas, les intérêts sont suspendus lorsque les documents demandés au requérant ne sont pas fournis dans les 15 jours suivant la date de la demande et reprennent dès la présentation des documents.

Le remboursement est effectué selon les modalités suivantes:

«Compte bancaire étranger» en Italie ouvert dans une banque autorisée au nom du requérant ou «compte postal étranger».

Le remboursement peut être effectué sur un compte au nom du requérant dans le pays du requérant. Dans ce cas, il est nécessaire de fournir le BIC (Bank identifier code) et l'IBAN (International bank address number) du compte.

IV. ADMISSIBILITÉ – article 4, paragraphe 2

20) Existe-t-il d'autres conditions d'admissibilité?

Non.

21) Certains types de dépenses sont-ils exclus? Si oui, lesquels?

Non. (Le remboursement est limité aux déductions qui peuvent être faites en Italie conformément à l'article 19 et suivants du DPR 633/72)

V. DIFFÉRENCES MAJEURES ENTRE LES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA 13^E DIRECTIVE ET LES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA 8^E DIRECTIVE (79/1072/CEE)

22) Quelles sont les principales différences de procédure entre un remboursement de la TVA fondé sur la 8^e directive et un remboursement fondé sur la 13^e directive?

Il n'y a pas de différences du fait de l'existence d'un accord de réciprocité. En l'absence d'accord de réciprocité, un représentant fiscal doit être désigné et le remboursement doit être demandé selon la procédure normale.

23) Existe-t-il des types de dépenses ouvrant droit à un remboursement au titre de la 8^e directive, mais non au titre de la 13^e directive? Si oui, veuillez spécifier les types de dépenses.

Non, voir point 21.